



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

Paris, le 12 mai 2020

**O R D R E D U J O U R**  
**DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CTMEN)**  
**DU MERCREDI 20 MAI 2020 - 15h00**  
**EN VISIOCONFERENCE**  
**(annule et remplace l'ordre du jour précédent en date du 5 mai 2020)**

- 1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2 → Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN (état remis en séance)
- 3 → Points pour avis :
  - a. projet de décret portant diverses dispositions relatives au service national universel  
rapporté par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA)
  - b. projet de décret relatif aux modalités de recrutement à Mayotte des professeurs certifiés
  - c. projet de décret relatif au recrutement de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre de l'éducation nationale
  - d. projet de décret modifiant le décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
  - e. projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »
  - f. ~~projet de décret modifiant le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale~~  
**(point reporté à un prochain CTMEN).**

\*\*\*\*\*



*Le Premier ministre,*

Sur le rapport de la ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code du service national, notamment son article L. 111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 227-4, L. 432-1 et R. 227-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 1<sup>er</sup> à 8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment ses articles 3 et 23 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 modifié relatif à la réserve civique, notamment ses articles 1<sup>ers</sup> à 7 ;

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès du ministre de l'éducation nationale en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports en date du ;

Vu l'avis du comité technique unique des services déconcentrés de l'Etat placé auprès du préfet de Guyane en date du ;

Vu l'avis du comité technique placé auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ;

Vu l'avis du gouvernement de Polynésie française en date du ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna en date du ;

Vu l'avis de l'assemblée de Guyane en date du ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du ;

Vu l'avis de l'Assemblée des français de l'étranger en date du ;

Vu l'avis du Haut Conseil à la vie associative en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de ....) entendu,

**Décète :**

**Chapitre Ier :  
Séjour de cohésion**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le livre Ier de la partie réglementaire du code du service national est complété par un chapitre ainsi rédigé :

### « Chapitre III – Autres formes de volontariat

« *Art. R. 112-23.* – Les Français recensés, dès lors qu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans peuvent, dans la limite des capacités d'accueil, participer à un séjour de cohésion organisé par l'Etat. Ce séjour consiste en une période de vie collective avec hébergement.

« Les participants au séjour de cohésion s'engagent à participer à une mission d'intérêt général proposée notamment dans le cadre de la réserve du service national universel.

« Ce séjour et cette mission à caractère éducatif ont pour objet d'accroître la cohésion de la Nation, de favoriser la mixité sociale et territoriale, de développer une culture de l'engagement et de renforcer l'orientation et l'accompagnement des jeunes. »

### **Article 2**

Le code de l'action sociale et des familles est modifié comme suit :

1° Après le 4° du I de l'article R. 227-1, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le séjour de cohésion défini à l'article R. 112-23 du code du service national. » ;

2° L'article R. 227-19 est complété par un V ainsi rédigé :

« V.- En séjour de cohésion :

« 1° L'organisateur désigne une personne majeure comme chef de centre, chargée de la direction du séjour ;

« 2° Les dispositions des articles R. 227-12 à R. 227-15 s'appliquent. » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 227-25, après les mots : « séjours définis au 4° » sont insérés les mots : « et au 5° ».

### **Chapitre II :**

### **Missions des services de l'Etat en matière de service national universel**

### **Article 3**

I.- Pour la mise en œuvre du séjour de cohésion et de la mission d'intérêt général accomplis dans le cadre du service national universel, le recteur de région académique agissant sous l'autorité et par délégation du ministre chargé de la jeunesse et le préfet de la région président conjointement le comité de pilotage régional du service national universel comprenant des représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements ainsi que des associations et des organismes d'accueil et d'information des jeunes. La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité sont fixées par arrêté conjoint du recteur de région académique et du préfet de région.

II.- Le recteur de région académique, agissant sous l'autorité et par délégation du ministre chargé de la jeunesse, organise et gère le séjour de cohésion mentionné au 5° du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, gère la participation occasionnelle de personnes physiques à des fonctions d'animation ou de direction du séjour de cohésion et conclut les contrats d'engagement relevant de l'article L.432-1 du code de l'action sociale et des familles.

III.- Le recteur de région académique est l'autorité territoriale de gestion de la réserve du service national universel. En cette qualité, il approuve les missions d'intérêt général proposées dans le cadre de cette réserve par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée, inscrit et affecte les réservistes et contrôle les conditions de mise en œuvre de la réserve.

IV.- Par dérogation aux alinéas précédents, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'Etat exerce ces missions.

#### **Article 4**

Le ministre chargé de la jeunesse peut déléguer, par arrêté, aux recteurs de région académique, ainsi qu'aux préfets de Guyane et de Saint-Pierre-et-Miquelon, tout ou partie des pouvoirs de recrutement et de gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation ou de direction du séjour de cohésion mentionné au 5° du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment des personnes recrutées en contrat d'engagement éducatif mentionné à l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles.

#### **Article 5**

I.- Pour l'exercice des missions et pouvoirs prévus aux articles 3 et 4, le recteur de région académique peut déléguer sa signature :

- 1° à chacun des recteurs d'académie de la région académique ;
- 2° au secrétaire général de la région académique ou, dans les régions de comportant qu'une académie, au secrétaire général de l'académie.

II.- Pour les actes pour lesquels il a reçu lui-même délégation, le recteur d'académie peut donner délégation :

- 1° au secrétaire général d'académie ;
- 2° au directeur académique des services de l'éducation nationale et à Paris, au directeur de l'académie de Paris.

### **Chapitre III : Simplification du service national**

#### **Article 6**

Le code du service national est modifié comme suit :

1° A l'article R.\* 111-1, les mots : « de souscrire » sont remplacés par les mots : « d'effectuer » ;

2° L'article R.\* 111-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 111-5.* - Les renseignements fournis par les personnes mentionnées aux articles R.\* 111-1 à R.\* 111-3 sont portés par le maire, à la réception de chaque déclaration, sur une notice individuelle dont le modèle est défini par l'administration chargée du service national. » ;

3° L'article R.\* 111-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 111-9.* - Au début des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, le maire dresse :

« 1° Conformément au modèle fixé par l'administration chargée du service national, une liste communale de recensement comprenant les renseignements relatifs aux personnes recensées au cours du trimestre précédent ;

« 2° La liste des jeunes gens nés dans la commune et appartenant aux catégories mentionnées aux articles R.\*111-1 à R.\*111-3, qui n'ont pas effectué la déclaration prévue à l'article R.\* 111-1 avant le dernier jour du trimestre au cours duquel ils atteignent l'âge de dix-huit ans. » ;

4° L'article R.\* 111-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 111-10.* - Les listes mentionnées à l'article R. 111-9, ainsi que la notice individuelle mentionnée à l'article R. 111-5, sont adressées par le maire à l'organisme chargé du service national territorialement compétent à la fin des mois d'avril, juillet, octobre et janvier. » ;

5° Après l'article R. 111-10, il est inséré un article R. 111-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 111-10-1.* - Pour l'application du présent chapitre, les listes mentionnées à l'article R. 111-9 et la notice individuelle mentionnée à l'article R. 111-5 peuvent être remplacées par un fichier numérique unique dont le format et les modalités de transmission sont définis par l'administration chargée du service national. » ;

6° L'article R.\* 111-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 111-12.* - A l'âge de 16 ans, les français établis hors de France ou leur représentant légal sont tenus d'effectuer auprès des autorités consulaires françaises la déclaration prévue à l'article R.\* 111-1. A cette occasion, ils sont informés des conditions dans lesquelles ils auront à accomplir la journée défense et citoyenneté. Il leur est délivré l'attestation de recensement prévue à l'article R.\* 111-7.

« A la fin des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, les autorités consulaires établissent et transmettent, sous format numérique, à l'organisme chargé du service national compétent la liste de recensement comprenant les renseignements relatifs aux personnes recensées au cours du trimestre précédent.

« Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de la défense précise les modalités d'application du présent article. » ;

7° Au premier alinéa de l'article R.\* 111-15, les mots : « souscrit » et « effectuant » sont remplacés respectivement par les mots : « effectué » et « accomplissant »

8° L'article R.\* 111-18 est abrogé ;

9° A l'article R.\* 112-7, les mots : « l'information correspondant à la journée défense et citoyenneté sous forme d'un dossier individuel et » sont supprimés ;

10° L'article R.\* 112-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 112-16.* – La journée défense et citoyenneté des Français qui résident en permanence à l'étranger entre seize et vingt-cinq ans est accomplie sous la forme de sessions aménagées en fonction des contraintes de leur Etat ou pays de résidence.

« En cas d'impossibilité, les Français établis hors de France sont provisoirement dispensés de la journée défense et citoyenneté. L'attestation prévue à l'article R.\* 112-8 leur est délivrée.

« Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de la défense précise les modalités d'application du présent article. » ;

11° Au chapitre II du livre Ier de la partie réglementaire, il est ajouté une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5 – Dispositions particulières applicables aux Français participant au séjour de cohésion prévu à l'article R. 112-23.

« *Art. R. 112-21.* – La journée défense et citoyenneté peut être accomplie, de manière continue ou fractionnée, dans le cadre du séjour de cohésion prévu à l'article R. 112-23.

« *Art. R. 112-22.* – Le certificat individuel de participation prévu à l'article L. 114-2 est remis à chaque appelé après constatation de sa participation à l'ensemble des activités prévues à l'article L. 114-3.

« Le ministre de la défense arrête le modèle de ce certificat. »

#### **Chapitre IV : Réserve du service national universel**

##### **Article 7**

Il est créé une réserve thématique dénommée « Réserve du service national universel », régie par les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 8 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée et du décret du 9 mai 2017 susvisé, sous réserve des dispositions du présent décret.

##### **Article 8**

La réserve est ouverte aux mineurs âgés de quinze ans révolus satisfaisant aux conditions fixées par l'article 3 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée et ayant accompli le séjour de cohésion mentionné à l'article R. 112-23 du code du service national, qui accomplissent une mission d'intérêt général dans le cadre du service national universel.

##### **Article 9**

Les missions d'intérêt général proposées par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée revêtent un caractère éducatif, environnemental, solidaire, social, sportif, familial ou culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, ou à l'éducation à la citoyenneté française.

Les activités exercées dans le cadre des missions préalablement validées par l'autorité de gestion de la réserve sont complémentaires des activités confiées aux personnels de l'organisme d'accueil et insusceptibles de se substituer à la création d'un emploi ou au recrutement d'un stagiaire.

#### **Article 10**

Une mission correspond à un engagement volontaire minimum de quatre-vingt-quatre heures, réalisé sur une période continue ou discontinue.

Les missions réalisées de manière discontinue ne peuvent être accomplies pendant une période excédant une durée d'un an.

#### **Article 11**

Les relations entre le réserviste et l'organisme auprès duquel il réalise sa mission sont régies par les dispositions de l'article 5 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée.

L'inscription dans la réserve civique thématique du service national est subordonnée à l'adhésion par l'organisme d'accueil, le réserviste et ses représentants légaux à la charte annexée au décret du 9 mai 2017 susvisé.

L'affectation à une mission est subordonnée à la signature par le réserviste et, le cas échéant, ses représentants légaux d'un accord écrit préalable qui précise notamment la nature et les conditions de réalisation de la mission d'intérêt général.

### **Chapitre V : Dispositions diverses**

#### **Article 12**

Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur :

1° Les références au « centre du service national » sont remplacées par les références au « centre du service national et de la jeunesse » ;

2° Les références à l'« établissement du service national » sont remplacées par les références à l'« établissement du service national et de la jeunesse ».

#### **Article 13**

I.- Les dispositions du présent décret sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve des dispositions du présent article.

II.- Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Des conventions entre l'État et ses collectivités compétentes en matière d'accueil des mineurs définissent les modalités de mise en œuvre du séjour de cohésion.

III.- Le code du service national est modifié comme suit :

1° 1° Après l'article R.\* 111-16-1, il est inséré un article R. 111-16-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 111-16-2. – A Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les fonctions dévolues aux maires sont exercées par le président de la collectivité. »

2° L'article R.\* 111-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 111-17. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction issue du décret n°2020-XXXX du XX xxxxx 2020, et sous réserve des dérogations figurant aux articles R. 111-17-2 à R. 111-17-5. »

#### **Article 14**

Les articles 7 à 11 peuvent être modifiés par décret.

Les dispositions modifiées par le présent décret peuvent être modifiées par des actes pris dans les mêmes formes que les actes dont elles étaient issues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

#### **Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales**

#### **Article 15**

Pour l'exercice des missions et pouvoirs prévus aux articles 3 et 4, les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les directions départementales de la cohésion sociale et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations sont placées en tant que de besoin sous l'autorité fonctionnelle du recteur de région académique.

#### **Article 16**

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre des armées, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer, la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'Europe  
et des affaires étrangères,  
Jean-Yves LE DRIAN

La ministre des armées,  
Florence PARLY

Le ministre de l'éducation nationale  
et de la jeunesse,  
Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'action  
et des comptes publics  
Gérald DARMANIN

Le ministre de l'intérieur  
Christophe CASTANER

La ministre des outre-mer  
Annick GIRARDIN

La secrétaire d'Etat auprès  
de la ministre des armées  
Geneviève DARRIEUSSECQ

Le secrétaire d'Etat auprès  
du ministre de l'éducation nationale  
et de la jeunesse,  
Gabriel ATTAL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 28 mai 2020

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 20 mai 2020, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- **projet de décret portant diverses dispositions relatives au service national universel.**

Lors de cet examen, aucun amendement n'a été présenté.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 0**

**Contre : 14** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 1\* ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Abstention : 0**

(\*) Seul un représentant de FO sur deux était présent.

Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOLTEMONT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'Éducation nationale  
et de la Jeunesse

**Décret n°      du relatif aux modalités de recrutement à Mayotte des professeurs certifiés**

NOR: MENH

***Publics concernés :** candidats aux concours externe et interne de recrutement des professeurs certifiés à Mayotte (CAPES).*

***Objet :** création de concours externe et interne spécifiques de recrutement des professeurs certifiés à affectation locale à Mayotte (CAPES)*

***Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent décret crée, pour les sessions 2021, 2022 et 2023, un dispositif spécifique de recrutement à affectation locale à Mayotte adapté au vivier susceptible d'accéder au corps des professeurs certifiés (CAPES).*

***Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre des outre-mer,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du      ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du      ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du      ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les professeurs certifiés recrutés dans les conditions fixées par le présent décret sont soumis aux dispositions statutaires fixées par le décret du 4 juillet 1972 à l'exception des dispositions relatives au recrutement et au stage prévues par ses articles 6, 8 à 15 et 21, 24, 25 et 26.

**Article 2**

À titre temporaire, des concours externes et internes de recrutement des professeurs certifiés avec affectation locale à Mayotte sont organisés, pour les sessions 2021, 2022 et 2023 dans les conditions fixées par le présent décret.

Les concours prévus aux articles 3 et 5 du présent décret sont organisés par sections qui peuvent comprendre des options. Ils comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Des arrêtés conjoints du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique fixent les sections et les modalités de ces concours.

Des arrêtés du ministre de l'éducation nationale fixent chaque année les sections et les options dans lesquelles les concours sont ouverts.

#### Section I : le concours externe

##### Article 3

Peuvent se présenter au concours externe ouvert à Mayotte les candidats justifiant, au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité :

1° De 120 crédits européens au titre d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation nationale et justifiant d'une inscription en licence ou d'un autre titre ou diplôme reconnu équivalent par ce ministre ;

2° De la détention d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation nationale.

##### Article 4

I. - Pour être nommés dans le corps des professeurs certifiés, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe ouvert à Mayotte doivent justifier d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un autre titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Les candidats reçus au concours externe et qui ne peuvent justifier d'une telle inscription lors de la rentrée suivant leur réussite au concours, gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils justifient à cette date d'une telle inscription, ils peuvent être nommés professeurs certifiés stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice de leur réussite au concours.

II. - Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe qui justifient de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation nationale sont nommés stagiaires par le ministre de l'éducation nationale sans avoir à remplir la condition mentionnée au premier alinéa du présent article. Ils suivent la formation mentionnée à l'article 6 du présent décret.

#### Section II : le concours interne

##### Article 5

I. - Le concours interne est ouvert :

1° Aux fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et aux militaires, justifiant de trois années de services publics ;

2° Aux enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association, les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours ainsi qu'aux enseignants non titulaires assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article R. 451-2 du code de l'éducation. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger ;

3° Aux assistants d'éducation recrutés en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation, les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et les candidats ayant eu l'une de ces qualités pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service publics ;

4° Aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur État membre d'origine, telle que définie par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions prévues soit au 1° du présent article, pour les agents que ledit décret assimile à des fonctionnaires, soit au 2° du présent article pour les autres agents.

II. - Pour se présenter au concours interne, les candidats doivent justifier de la détention d'un diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat ou d'un autre titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation nationale ou ayant validé 120 crédits européens au titre d'une licence ou un autre titre ou diplôme reconnu équivalent par ce ministre. Les conditions fixées au présent article s'apprécient au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité.

### Section III : le stage

#### Article 6

Les professeurs certifiés stagiaires nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale à la suite de leur réussite aux concours prévus aux articles 3 et 5 ou ayant bénéficié d'une dispense en application du premier alinéa de l'article 23 du décret du 4 juillet 1972 susvisé accomplissent un stage d'une durée de deux ans dans l'académie de Mayotte, qui ne peut être prolongé que d'une année par décision du recteur d'académie.

Au cours de leur stage, ils bénéficient d'une formation organisée, selon les orientations définies par l'État, par un établissement d'enseignement supérieur, visant à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier.

La formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle dans un établissement scolaire et des périodes de formation au sein de l'établissement d'enseignement supérieur. Elle est adaptée pour tenir compte du parcours antérieur du professeur stagiaire. Ce dernier est accompagné par un tuteur.

Les modalités du stage et les conditions de son évaluation par un jury sont arrêtées conjointement par le ministre chargé de l'éducation nationale et par le ministre chargé de la fonction publique.

L'accès à la seconde année de stage des professeurs certifiés stagiaires nommés à la suite de leur réussite au concours externe ouvert à Mayotte et qui ne détiennent pas un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation nationale est conditionné par leur

inscription en deuxième année d'étude en vue de l'obtention d'un diplôme mentionné au I de l'article 4. Ceux d'entre eux qui n'ont pas satisfait à cette dernière condition peuvent être autorisés par le recteur de l'académie à bénéficier, pour y parvenir, d'une année de stage supplémentaire dans les conditions mentionnées au premier alinéa.

L'année de stage supplémentaire n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté d'échelon.

#### **Article 7**

Les professeurs certifiés stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement pendant la durée du stage.

A l'issue du stage, les professeurs certifiés stagiaires sont titularisés et affectés dans l'académie de Mayotte par le recteur. La titularisation entraîne la délivrance du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés par le recteur de Mayotte à prolonger leur stage d'une année.

Les stagiaires qui ne sont pas autorisés à prolonger leur stage ou qui, à l'issue de la nouvelle année de stage, n'ont pas été titularisés, sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaires.

L'année de stage effectuée en application des dispositions de l'alinéa précédent n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté d'échelon.

#### **Article 8**

Pour être titularisés dans le corps des professeurs certifiés, dans les conditions prévues à l'article 7, les professeurs certifiés stagiaires nommés à la suite de leur réussite au concours externe ouvert à Mayotte doivent justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère chargé de l'éducation nationale.

Pour ceux estimés aptes à être titularisés qui ne détiendraient pas un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère chargé de l'éducation au moment de leur titularisation, la durée du stage est prolongée d'une année. S'ils justifient à l'issue de cette prolongation de la détention d'un tel titre ou diplôme, ils sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés ou réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

#### **Article 9**

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, le ministre de l'Action et des Comptes publics, la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et la ministre des Outremer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Édouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale  
et de la Jeunesse,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'Action et des Comptes publics

Gérald DARMANIN

La ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche et de l'Innovation

Frédérique VIDAL

La ministre des Outre-mer

Annick GIRARDIN

projet



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 28 mai 2020

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Secrétariat général  
Direction générale des  
ressources humaines  
Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 20 mai 2020, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

**- projet de décret relatif aux modalités de recrutement à Mayotte des professeurs certifiés.**

Lors de cet examen, aucun amendement n'a été présenté.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)**  
**Contre : 9 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1)**  
**Abstention : 1 (SNALC SNE)**

Le directeur général des ressources humaines

  
Vincent SOETEMONT



Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

### **Décète :**

## **TITRE I<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 70-738 DU 12 AOUT 1970 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 5 est ainsi modifié :

1° Les 1° a) et 1° b° du I. sont supprimés ;

2° Au nouveau 5ème alinéa, les mots : « d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » sont remplacés par les mots : « de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. » ;

3° Au nouveau 6ème alinéa, les mots : « qui ne peuvent justifier d'une telle inscription » sont remplacés par les mots : « qui ne remplissent pas la condition de titre ou de diplôme mentionnée à l'alinéa précédent » et les mots : « S'ils justifient d'une telle inscription » sont remplacés par les mots : « S'ils remplissent alors la condition de titre ou diplôme » ;

4° Les trois derniers alinéas du 1° sont supprimés.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 72-581 DU 4 JUILLET 1972 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS CERTIFIES**

### **Article 2**

L'article 8 est ainsi modifié :

1° Les 1° et 2° du I. sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du II., les mots : « d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » sont remplacés par les mots : « de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. » ;

3° Au deuxième alinéa du II., les mots : « qui ne peuvent justifier d'une telle inscription » sont remplacés par les mots : « qui ne remplissent pas la condition de titre ou de diplôme mentionnée à l'alinéa précédent » et les mots : « S'ils justifient alors d'une telle inscription » sont remplacés par les mots : « S'ils remplissent alors la condition de titre ou diplôme » ;

4° Le troisième alinéa du II. et le III. sont supprimés.

### **Article 3**

L'article 13 est ainsi modifié :

1° Les 1° et 2° du I. sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du II., les mots : « d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » sont remplacés par les mots : « de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. » ;

3° Au deuxième alinéa du II. , les mots : « qui ne peuvent justifier d'une telle inscription » sont remplacés par les mots : « qui ne remplissent pas la condition de titre ou de diplôme mentionnée à l'alinéa précédent » et les mots : « S'ils justifient alors d'une telle inscription » sont remplacés par les mots : « S'ils remplissent alors la condition de titre ou diplôme » ;

4° Le troisième alinéa du II. et le III. sont supprimés ;

5° Au IV., les mots : « et au III. » sont supprimés.

#### **TITRE 3 : DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 80-627 DU 4 AOUT 1980 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

### **Article 4**

L'article 5-3 est ainsi modifié :

1° Les 1° et 2° du I. sont supprimés ;

2° Au nouveau 4ème alinéa du I., les mots : « d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » sont remplacés par les mots : « de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. » ;

3° Au nouveau 5ème alinéa du I., les mots : « qui ne peuvent justifier d'une telle inscription » sont remplacés par les mots : « qui ne remplissent pas la condition de titre ou de diplôme mentionnée à l'alinéa précédent » et les mots : « S'ils justifient d'une telle inscription » sont remplacés par les mots : « S'ils remplissent alors la condition de titre ou diplôme » ;

4° L'avant-dernier et le dernier alinéa du I. sont supprimés.

#### **TITRE 4 : DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 90-680 DU 1ER AOUT 1990 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DES ECOLES**

### **Article 5**

L'article 7 est ainsi modifié :

1° Les 1° et 2° du I. sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du II., les mots : « d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » sont remplacés par les mots : « de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. » ;

3° Au deuxième alinéa du II. , les mots : « qui ne peuvent justifier d'une telle inscription » sont remplacés par les mots : « qui ne remplissent pas la condition de titre ou de diplôme mentionnée à l'alinéa précédent » et les mots : « S'ils justifient alors d'une telle inscription » sont remplacés par les mots : « S'ils remplissent alors la condition de titre ou diplôme » ;

4° Le troisième alinéa du II. et le III. sont supprimés.

#### **Article 6**

Au quatrième alinéa de l'article 10, les mots : « remplir les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre » sont remplacés par les mots : « détenir un master ou un titre » et l'avant dernière phrase est supprimée.

TITRE 5 : Dispositions portant modification du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

#### **ARTICLE 7**

L'article 6 est ainsi modifié :

1° Les 1° a) et 1° b) du I. sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du II., les mots : « d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » sont remplacés par les mots : « de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. » ;

3° Au deuxième alinéa du II. , les mots « qui ne peuvent justifier d'une telle inscription » sont remplacés par les mots « qui ne remplissent pas la condition de titre ou de diplôme mentionnée à l'alinéa précédent » et les mots « S'ils justifient d'une telle inscription » sont remplacés par les mots « S'ils remplissent alors la condition de titre ou diplôme » ;

4° Le dernier alinéa du II., le premier alinéa du III. sont supprimés ;

5° Au III., les mots : « et au III. » sont supprimés.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

#### **ARTICLE 8**

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter de la session 2022 des concours pour chacun des corps concernés.

#### **Article 9**

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le ,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de  
la jeunesse,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'action et des comptes  
publics,

Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de  
l'action et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 28 mai 2020

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 20 mai 2020, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- **projet de décret relatif au recrutement de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre de l'éducation nationale.**

Lors de cet examen, aucun amendement n'a été présenté.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 0**

**Contre : 9 (UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)**

**Abstentions : 6 (FSU)**

Le directeur général des ressources humaines



Vincent SOETEMONT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'Éducation nationale  
et de la Jeunesse

**Décret n° ... du ... modifiant le décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale**

NOR : MENH2005672D

**Publics concernés** : Professeurs certifiés recrutés à Mayotte par la voie de concours de concours dérogatoire à affectation locale.

**Objet** : Classement indiciaire des professeurs certifiés stagiaires recrutés à Mayotte.

**Entrée en vigueur** : Le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Notice** : Le décret fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux lauréats du concours de professeurs certifiés recrutés à Mayotte qui bénéficient, par dérogation, d'un stage statutaire de deux années au lieu d'une.

**Références** : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ...,

**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 5 du décret du 5 mai 2017 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Durant leurs deux années de stage, les professeurs certifiés recrutés à Mayotte dans les conditions prévues par le décret n° ... du JJ MM AAAA relatif aux modalités de recrutement à Mayotte des professeurs certifiés, bénéficient des indices bruts suivants :

<b>CLASSES ET ECHELONS</b>	<b>INDICES BRUTS à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021</b>
1 <sup>er</sup> échelon	444
Jusqu'au douzième mois	305

**Article 2**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Article 3**

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, le ministre de l'Action et des Comptes publics, la ministre des Outre-mer, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale  
et de la Jeunesse,

Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'Action et des  
Comptes publics,

Gérald Darmanin

La ministre des Outre-mer

Annick Girardin

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de  
l'Action et des Comptes publics,

Olivier DUSSOPT

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 28 mai 2020

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 20 mai 2020, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- **projet de décret modifiant le décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement un amendement au titre de la CFDT (non retenu par l'administration).

Le texte de l'amendement est joint en annexe.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 0**

**Contre : 10** (FSU : 6 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)

**Abstentions : 5** (UNSA : 4 ; SNALC SNE: 1)

Le directeur général des ressources humaines



Vincent SOETEMONT

## ANNEXE

2 / 2

### AMENDEMENT PRESENTE PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement CFDT (non retenu par l'administration) :

#### Article 1 :

Dans le tableau, supprimer la dernière ligne et modifier la première comme suit :

1 <sup>er</sup> échelon dès le début de la formation	444
Jusqu'au-douzième mois	305

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 8** (UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 0 + 7** (refus de prendre part au vote [FSU : 6 ; CGT : 1])

Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'éducation nationale  
et de la jeunesse

**Arrêté du**

**modifiant l'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »**

**NOR :**

**Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 625-1 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ,

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 27 août 2013 dans sa version issue de l'arrêté du 28 mai 2019 susvisé est modifié comme suit :

1° Le second alinéa de l'article premier est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le master « MEEF », organisé par les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE), tels que prévus aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du code de l'éducation, dispense une formation universitaire professionnalisante fondée sur des enseignements articulant théorie et pratique autour d'expériences en milieu professionnel telles que définies à l'article 11 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master. » ;

2° A l'avant dernier alinéa de l'article 2, les mots : « et des professeurs et conseillers principaux d'éducation stagiaires en formation » sont supprimés ;

3° L'avant dernier alinéa et la dernière phrase de l'article 3 sont supprimés ;

4° A l'article 4 :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant : « - après la nomination comme fonctionnaire stagiaire à la suite de la réussite au concours, un dispositif de formation tenant compte du parcours des stagiaires est organisé par un établissement d'enseignement supérieur ; » ;

b) Dans le dernier alinéa, les mots : « peuvent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;

5° Aux deuxième et dernier alinéas de l'article 5, le mot : « ESPE » est remplacé par le mot : « INSPE » ;

6° L'article 6 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « au cours du deuxième semestre du cursus de master » sont remplacés par les mots : « au cours du dernier semestre du cursus de master » ;

b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

7° Dans le dernier alinéa de l'article 8, les mots : « d'un » sont remplacés par le mot : « du » et les mots : « , pour les étudiants comme pour les fonctionnaires stagiaires » sont supprimés ;

8° A l'article 9, les mots : « et les enseignants » sont supprimés ;

9° A l'article 10, les mots : « et fonctionnaires stagiaires » sont supprimés ;

10° A l'article 11 :

a) Dans la première phrase, après les mots : « des périodes d'alternance », sont insérés les mots : « donnant lieu à un contrat de travail » ;

b) La dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Les écoles, les établissements scolaires et les structures relevant du champ de l'éducation et de la formation qui accueillent les étudiants constituent des lieux de formation leur permettant d'ancrer leur formation dans des pratiques professionnelles. » ;

11° A l'article 12 :

a) Après les mots : « les stages », il est inséré les mots : « et périodes d'alternance donnant lieu à un contrat de travail » ;

b) Les mots : « entrée progressive dans le métier » sont remplacés par les mots : « découverte progressive des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;

12° L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14 – Un stage d'une durée de six semaines effectué en cours de première année de master prend la forme de stage d'observation et de pratique accompagnée en milieu scolaire ou dans le champ de l'éducation et de la formation. » ;

13° L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. – Au cours du master, la formation peut être organisée en alternance donnant lieu à un contrat de travail liant l'étudiant et la structure d'accueil. Cette expérience en structure d'accueil porte sur une durée cumulée de douze semaines.

« L'étudiant qui effectue son alternance en école ou établissement d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation est placé en responsabilité. Cette alternance donne lieu à un contrat de travail d'une durée de 12 mois consécutifs. Lorsque l'alternance porte sur des fonctions d'enseignement, le temps de service effectué s'établit à un tiers de l'obligation réglementaire de service annuelle cumulée résultant, selon les cas, du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ou du décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré. Lorsque l'alternance porte sur des fonctions d'éducation, le temps de service réalisé est identique à celui des conseillers principaux d'éducation et se déroule sur une période de douze semaines cumulées.

« Les modalités de cette alternance se déroulant en milieu scolaire sont définies selon des orientations fixées par le ministre de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Les étudiants concernés bénéficient d'un tutorat assuré conjointement par un tuteur désigné, dans la mesure du possible, au sein de la structure d'accueil et un personnel désigné par l'INSPE. Les tuteurs accompagnent l'étudiant pendant la période d'alternance et participent ainsi à sa formation.

« L'évaluation de cette période de formation repose sur une analyse écrite ou orale et donne lieu à l'avis des tuteurs de la structure d'accueil et de l'INSPE. » ;

14° L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. - Au cours du master, les étudiants qui ne réalisent pas une alternance telle que prévue à l'article 15 doivent réaliser une ou des périodes de stage pour une durée de dix-huit semaines qui comprend la période de stage mentionnée à l'article 14.

« Les étudiants concernés bénéficient d'un tutorat assuré conjointement par un tuteur désigné, dans la mesure du possible, au sein de la structure d'accueil et un personnel désigné par l'INSPE. Les tuteurs accompagnent l'étudiant durant cette période d'expérience professionnelle et participent ainsi à sa formation.

« L'évaluation de cette période de formation repose sur une analyse écrite ou orale et donne lieu à l'avis des tuteurs de la structure d'accueil et de l'INSPE. » ;

15° L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. - Dans le cadre du master « MEEF », chaque étudiant réalise un mémoire de master qui articule une problématique, un cadre théorique et une méthodologie de recherche en relation avec une question pédagogique. Ce mémoire peut prendre appui sur son expérience propre en milieu professionnel, ou sur toute autre dimension du métier. Il fait l'objet d'une soutenance. » ;

16° L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. - Le mémoire de master confère a minima 20 crédits européens. L'expérience en milieu professionnel confère a minima 20 crédits européens. L'expérience en milieu professionnel est évaluée à la fois à travers une ou plusieurs UE du master, et les appréciations des tuteurs qui l'accompagnent. ».

## **Article 2**

Le référentiel relatif aux objectifs, axes et attendus de formation annexé à l'arrêté du 27 août 2013 modifié susvisé est modifié comme suit :

1° Le mot : « ESPE » est remplacé par le mot : « INSPE » ;

2° Les mots : « et au fonctionnaire stagiaire », « et les fonctionnaires stagiaires », « des fonctionnaires stagiaires et « le fonctionnaire stagiaire » sont supprimés ;

3° Les mots : « formation initiale » et « formation initiale à l'entrée dans le métier » sont remplacés par le mot : « formation » ;

4° Au IV du référentiel, les mots : « bénéficiant de parcours adaptés » sont supprimés ;

5° Le mot : « stage » est remplacé par les mots : « expérience en milieu professionnel » et les mots : « du stage » sont remplacés par les mots : « de l'expérience en milieu professionnel ».

## **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux étudiants inscrits en première année de master « MEEF » à compter de la rentrée universitaire 2020.

Les lauréats des sessions 2020 et 2021 des concours des métiers de l'enseignement et de l'éducation demeurent régis par les dispositions du présent arrêté dans sa version issue de l'arrêté du 28 mai 2019.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

projet

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 29 mai 2020

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 20 mai 2020, le CTMEN a examiné le projet d'arrêté suivant :

**- projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ».**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement treize amendements dont deux au titre de la FSU (non retenus par l'administration), un au titre de FO (non retenu par l'administration), neuf au titre de la CFDT (sept non retenus par l'administration et deux retirés en séance) et un au titre du SNALC-SNE (non retenu par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le vote sur le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 0**

**Contre : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)**

**Abstention : 0**

Compte tenu du vote défavorable unanime, le projet d'arrêté fera l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération aura lieu le mardi 2 juin 2020, conformément à l'article 48 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Le directeur général des ressources humaines



Vincent SOETEMONT

ANNEXE

217

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement CFDT n°1 (retiré en séance) :

Article 3 :

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
<del>Elle [la formation] s'inscrit dans les cadres disciplinaires et de la recherche constitutifs du diplôme national de master.</del>	<b>Rétablir la phrase</b> : « Elle s'inscrit dans les cadres disciplinaires et de la recherche constitutifs du diplôme national de master. »

- Amendement CFDT n°2 (non retenu par l'administration) :

Article n°3

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
<del>Les étudiants inscrits dans le cursus de master « MEEF » bénéficient d'enseignements communs et différenciés en fonction du métier préparé. Les enseignants et conseillers principaux d'éducation stagiaires bénéficient de dispositifs d'alternance intégrative.</del>	<b>Rétablir la deuxième phrase et ajouter une précision</b> : « Les étudiants se préparant aux métiers de l'éducation nationale bénéficient de dispositifs d'alternance intégrative <b>sur les deux années du master</b> ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p><b>Pour</b> : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)  <b>Contre</b> : 9 (FSU : 6 ; FO : 2 ; SNALC SNE : 1)  <b>Abstention</b> : 0 + 1 (refus de prendre part au vote [CGT])</p>
---

- Amendement CFDT n°3 (non retenu par l'administration) :

Article n°4

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
- après la nomination comme fonctionnaire stagiaire à la suite de la réussite au concours, un dispositif de formation <del>un dispositif de formation tenant compte du parcours des stagiaires est organisé par un établissement d'enseignement supérieur ;</del>	<b>Modification</b> : « après la nomination comme fonctionnaire stagiaire à la suite de la réussite au concours, un dispositif de formation tenant compte du parcours des stagiaires est organisé <del>par un établissement d'enseignement supérieur par</del> <b>l'INSPÉ ;</b> » <small>Le directeur général des ressources humaines</small>

Vincent SOBTEMONT

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

3 / 7

**Pour : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)  
**Contre : 1** (SNALC SNE)  
**Abstentions : 6** (FSU) + **3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

• **Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration) :**

**Au 10°, remplacer le a) par :** « a) Dans la première phrase, supprimer les mots « des périodes d'alternance » ; »

**Au 11°, supprimer le a).**

**Le 13° est remplacé par** « L'article 15 est supprimé »

**Au 14°, remplacer le 2e alinéa par** « « Art. 16. - Au cours du master, les étudiants doivent réaliser une ou des périodes de stage pour une durée de dix-huit semaines qui comprend la période de stage mentionnée à l'article 14. » »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 7** (FSU : 6 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)  
**Abstentions : 0 + 3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

• **Amendement FSU n°2 (non retenu par l'administration) :**

**Au 10°, ajouter un c) ainsi rédigé :** « c) ajouter un alinéa à la fin « Les supports de stage doivent être en lien avec la mention du Master MEEF choisie. » »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 7** (FSU : 6 ; CFDT : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 5** (UNSA : 4 ; SNALC SNE : 1)  
**+ 3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- Amendement CFDT n°4 (retiré en séance) :

4 / 7 **Article n°12**

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
<p>Les stages et périodes d'alternance donnant lieu à un contrat de travail contribuent à la formation et permettent une découverte progressive des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation <del>entrée progressive dans le métier.</del></p> <p>Ils donnent lieu à un temps de préparation, une phase d'accompagnement par le ou les tuteurs et une phase d'exploitation et d'analyse réflexive.</p>	<p><b>Maintenir</b> : Les stages et périodes d'alternance donnant lieu à un contrat de travail contribuent à la formation et permettent une découverte progressive des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation <b>entrée progressive dans les métiers de l'enseignement de l'éducation et de la formation.</b></p> <p>Ils donnent lieu à un temps de préparation, une phase d'accompagnement par le ou les tuteurs et une phase d'exploitation et d'analyse réflexive.</p>

- Amendement CFDT n°5 (non retenu par l'administration) :

**Article n°14**

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
<p>Un stage d'une durée de six semaines effectué en cours de première année de master prend la forme de stages d'observation et de pratique accompagnée en milieu scolaire ou dans le champ de l'éducation et de la formation.</p>	<p><b>Reformuler</b> : Un stage d'une durée de six semaines effectué <del>en cours de première année de master</del> <b>au cours des deux années du master</b> prend la forme de stages d'observation et de pratique accompagnée en milieu scolaire ou dans le champ de l'éducation et de la formation.</p>

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

<p><b>Pour</b> : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)  <b>Contre</b> : 9 (FSU : 6 ; FO : 2 ; SNALC SNE : 1)  <b>Abstention</b> : 0 + 1 (refus de prendre part au vote [CGT])</p>
---

- Amendement CFDT n°6 (non retenu par l'administration) :

**Article n°15**

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
<p>L'étudiant qui effectue son alternance en école ou établissement d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation est placé en responsabilité.          Cette alternance donne lieu à un contrat de travail d'une durée de 12 mois consécutifs.</p>	<p><b>Ajouter et modifier</b> : L'étudiant qui <b>se destine aux métiers de l'éducation nationale</b> effectue son alternance en école ou établissement d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation. <b>Il est placé en responsabilité.</b> Cette alternance donne lieu à un contrat de travail d'une durée de 12 mois consécutifs <b>qui couvre les deux années du master.</b></p>

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)  
**Contre : 9** (FSU : 6 ; FO : 2 ; SNALC SNE : 1)  
**Abstention : 0 + 1** (refus de prendre part au vote [CGT])

- **Amendement SNALC-SNE (non retenu par l'administration) :**

Dans l'article 1, 13° (réécriture de l'article 15), supprimer les mots « annuelle cumulée » après les mots « obligation réglementaire de service ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 3** (FO : 2 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)  
**Abstentions : 0 + 7** (refus de prendre part au vote [FSU : 6 ; CGT : 1])

- **Amendement CFDT n°7 (non retenu par l'administration) :**

#### Article n°16

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
Au cours du master, les étudiants qui ne réalisent pas une alternance telle que prévue à l'article 15 doivent réaliser une ou des périodes de stage pour une durée de dix-huit semaines qui comprend la période de stage mentionnée à l'article 14.	<b>À reformuler :</b> Au cours du master, les étudiants qui <b>ne relèvent pas des champs professionnels de l'éducation nationale et qui</b> ne réalisent pas une alternance telle que prévue à l'article 15 doivent réaliser une ou des périodes de stage pour une durée de dix-huit semaines qui comprend la période de stage mentionnée à l'article 14.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 1** (CFDT)  
**Contre : 11** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; SNALC SNE : 1)  
**Abstentions : 0 + 3** (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- Amendement CFDT n°8 (non retenu par l'administration) :

#### Article n°18

6 / 7

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
Dans le cadre du master « MEEF », chaque étudiant réalise un mémoire de master qui articule une problématique, un cadre théorique et une méthodologie de recherche en relation avec une question pédagogique. Ce mémoire peut prendre appui sur son expérience propre en milieu professionnel, ou sur toute autre dimension du métier. Il fait l'objet d'une soutenance.	<b>À reformuler :</b> Dans le cadre du master «MEEF», chaque étudiant réalise un mémoire de master qui articule une problématique, un cadre théorique et une méthodologie de recherche en relation avec une question pédagogique. Ce mémoire <del>peut</del> <b>prend</b> appui sur son expérience propre en milieu professionnel, ou sur toute autre dimension du métier. Il fait l'objet d'une soutenance.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)  
**Contre : 8** (FSU : 6 ; FO : 2)  
**Abstentions : 1** (SNALC SNE) + **1** (refus de prendre part au vote [CGT])

- Amendement FO (non retenu par l'administration) :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Version initiale	Proposition de la FNEC FP-FO
15° L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 18. - Dans le cadre du master « MEEF », chaque étudiant réalise un mémoire de master qui articule une problématique, un cadre théorique et une méthodologie de recherche en relation avec une question pédagogique. Ce mémoire peut prendre appui sur son expérience propre en milieu professionnel, ou sur toute autre dimension du métier. Il fait l'objet d'une soutenance. »	15° L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 18. - Dans le cadre du master « MEEF », chaque étudiant réalise un mémoire de master qui articule une problématique, un cadre théorique, <b>et</b> une méthodologie de recherche, <b>un contenu disciplinaire et de recherche</b> en relation avec une question pédagogique. Ce mémoire peut prendre appui sur son expérience propre en milieu professionnel, ou sur toute autre dimension du métier. Il fait l'objet d'une soutenance. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 2** (FO)  
**Contre : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)  
**Abstentions : 7** (FSU : 6 ; SNALC SNE : 1) + **1** (refus de prendre part au vote [CGT])

- Amendement CFDT n°9 (non retenu par l'administration) :

**Article n°22**

717

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
<p>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux étudiants inscrits en première année de master « MEEF » à compter de la rentrée universitaire 2020.</p> <p>Les lauréats des sessions 2020 et 2021 des concours des métiers de l'enseignement et de l'éducation demeurent régis par les dispositions du présent arrêté dans sa version issue de l'arrêté du 28 mai 2019.</p>	<p><b>À modifier</b> : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux étudiants inscrits en première année de master « MEEF » à compter de la rentrée universitaire 2020 <del>2020</del> <b>2021</b>.</p>

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 2** (CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 6** (FSU) + **7** (refus de prendre part au vote [UNSA : 4 ; FO : 2 ; CGT : 1])